



CONSEIL MUNICIPAL  
MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025 – 20H00

## COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h06

Présents	Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Sylviane LAFONT, Frédéric LOGEZ, Anne-Sophie DEVAUX, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Mélanie BRENIER, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB
Absents excusés	David ZÉRATHE, Malo TRICCA, Marie-Claude PHILIPPE, Brice DEVIF
Pouvoirs	Nicolas TRICCA a donné pouvoir à Gérard MAGNET, Marie-Pierre DUPRÉ LA TOUR a donné pouvoir à Arnaud SAVOIE, Véronique CORNU a donné pouvoir à Isabelle BRAILLON
Secrétaire	Etienne FLEURY

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 02 Juillet 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Etienne FLEURY.

M. PITOUT demande si l'on peut respecter le règlement intérieur du Conseil Municipal de l'article 6 qui prévoit que chaque question devrait recevoir un accusé de réception.

M. Le Maire dit que la demande sera évoquée en fin de conseil au moment des questions diverses.

### 2025-09-24/01 : Convention quadripartite pour la constitution d'un espace de vie sociale 2025-2028

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

Les espaces de vie sociale sont agréés par la Caf sur la base d'un projet social conformément à la réglementation nationale.

Le projet social est la clé de voûte de l'espace de vie sociale, la participation des habitants est un principe fondateur et incontournable.

Chaque espace de vie sociale, quel que soit son importance ou les particularités de son territoire d'implantation, poursuit trois finalités de façon concomitante :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire,
- La prise de responsabilités des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Les missions générales des espaces de vie sociale sont d'être :

- Des lieux de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale,
- Des lieux d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Les missions complémentaires sont :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants, des usagers, des familles et des collectifs,
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés,
- Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire,
- Mettre en œuvre une organisation visant à développer la participation et la prise de responsabilités des usagers et des bénévoles,
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire.

Dans ce cadre, la MJC - Maison pour Tous de Soucieu-en-Jarrest souhaite mettre en œuvre un espace de vie sociale intercommunal.

La MJC, la COPAMO, la CAF et la commune de Soucieu-en-Jarrest souhaitent formaliser leur engagement partenarial, concourir à la stabilité économique, dans la mise en œuvre du projet de l'espace de vie sociale développé par l'Association MJC.

La présente convention vise, pour la période 2025-2028, à renforcer le partenariat et la coopération entre les signataires.

Dans ce cadre, la convention a pour objet de définir :

- Les objectifs partagés entre la commune, l'intercommunalité, la Caf du Rhône et l'Association,
- Les obligations respectives de la commune, de l'intercommunalité, de la Caf du Rhône et de l'Association,
- Les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs,
- Les modalités du partenariat au travers d'instances de réflexion et de concertation.

**Considérant** l'intérêt de la constitution d'un espace de vie sociale et la mise en œuvre du projet développé par l'association MJC – Maison pour tous.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-neuf voix pour et deux abstentions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention quadripartite pour la constitution d'un espace de vie sociale d'objectifs et de moyens 2025-2028.

*M. PITOUT demande pourquoi on doit revoter alors qu'on a déjà voté la convention tripartite.*

*M. le Maire répond que ce n'est pas la même convention.*

*Mme BACLE précise que la CAF fait partie intégrante du projet.*

*M. Le Maire dit que la dernière fois, c'est les subventions qui ont été votées.*

*M. PITOUT se demande si cela ne fait justement pas doublon avec le CCAS.*

*M. Le Maire répond que non.*

*M. PITOUT trouve que la dotation de 6 000 € de la part de la COPAMO semble très faible alors que la dotation de la CAF est substantielle.*

*Mme BACLE dit qu'il est d'usage que le principal partenaire, en l'occurrence la COPAMO, mette autant que la CAF. La participation de la commune vient palier l'écart entre la participation de la CAF et celle de la Communauté de Communes.*

*Mme BACLE demande s'il a été question du budget lors du dernier conseil communautaire.*

*M. Le Maire dit qu'il fera remonter les interrogations à la COPAMO.*

*Mme BROYER précise qu'il y a une commission sociale intercommunale, au cours de laquelle ce sujet a dû être évoqué.*

*Mme BACLE dit que c'est le bureau qui a décidé de cette somme.*

*20h13 : Arrivée de M. LOGEZ*

*M. Le Maire précise que ce n'est pas le bureau des maires qui a décidé du montant de la participation de la COPAMO, mais le bureau communautaire. Il s'engage à dire à la COPAMO que sa participation est trop faible.*

*M. PITOUT demande ce que couvre cette convention.*

*M. Le Maire répond que ce sont les frais de fonctionnement.*

## 2025-09-24/02 : Convention de mise à disposition de l'Échevette

Stéphane PITOUT ne prend pas part à la délibération et quitte la salle.

Gérard MAGNET, Adjoint en charge de la culture, de la vie associative et de la communication expose :

*Vu la délibération n°2021-06-04/08 en date du 04 juin 2021 portant approbation des tarifs de location de la maison l'Échevette,*

*Vu la convention de mise à disposition de la maison l'Échevette en date du 30/04/2021,*

*Vu la délibération n°2022-07-06/09 en date du 06 juillet 2022 portant prolongation de la convention de mise à disposition de l'Échevette,*

*Vu la délibération n°2023-06-28/06 en date du 28 juin 2023 portant prolongation de la convention de mise à disposition de l'Échevette pour une durée d'un an,*

*Vu la délibération n°2024-05-15/04 en date du 15 mai 2024 portant prolongation de la convention de mise à disposition de l'Échevette pour une durée d'un an,*

*Considérant que cette convention arrive à son terme.*

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-neuf voix pour et une abstention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la prolongation de la convention de mise à disposition de la maison l'Échevette pour une durée d'un an.

*Mme TALEB demande pourquoi on laisse ce local à cette association alors que l'on manque de salle pour des réunions, des activités associatives etc. Elle s'interroge sur l'opportunité de réserver ce local à une association qui vend ses productions alors qu'il y a des pas de portes disponibles.*

*M. MAGNET répond que c'est un choix qui a été fait au début de mandat et vu la disposition de celui-ci, il serait difficile de s'en servir de salle de réunion. Au départ, le lieu était peu utilisé.*

*M. Le Maire précise qu'on renouvelle pour un an et libre à la prochaine équipe de faire autrement.  
M. MAGNET précise qu'on cherche à aider des artisans qui sont presque des artistes.*

## 2025-09-24/03 : Modification de la convention d'utilisation de l'orgue

Gérard MAGNET, Adjoint en charge de la culture, de la vie associative et de la communication, expose :

L'orgue installé dans l'église de Soucieu-en-Jarrest a été acquis par l'association « autour de l'orgue de Soucieu-en-Jarrest » en 1986 avec l'aide financière de la commune, du SIVOM, de la paroisse et de donateurs privés.

Une convention entre la commune et l'association a été établie le 30 septembre 1986 pour régler l'installation, le déplacement, le transfert ou la cession de l'instrument.

*Vu* la délibération n°2024-07-04/06 du Conseil Municipal du 04 Juillet 2024 relative à l'acquisition à l'euro symbolique et convention d'utilisation de l'orgue,

*Considérant* qu'un ajustement de l'Article 2 de la convention est nécessaire stipulant que le transfert de l'orgue ou la cession ne pourra se faire qu'après accord de l'affectataire qui aura consulté préalablement la commission diocésaine des orgues,

*Considérant* qu'une modification de l'Article 6 de la convention est nécessaire stipulant que les parties étudieront conjointement les solutions de financement, dans le respect de la jurisprudence sur l'interdiction de l'aide au culte de la part d'une commune. Celle-ci en tant que propriétaire de l'orgue s'engage à contribuer à son financement, de manière proportionnée à l'utilisation culturelle et pédagogique qui est faite de l'instrument.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'ajustement de l'Article 2 et la modification de l'article 6 de la convention d'utilisation de l'orgue de l'église de Soucieu-en-Jarrest,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'utilisation de l'orgue annexée à la présente délibération.

## 2025-09-24/04 : Convention fourrière pour 2026-2027 avec la Société Protectrice des Animaux

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

La Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon et du Sud-Est propose, pour les communes adhérentes, les prestations de prise en charge et le transport des chiens et des chats trouvés en état de divagation sur la voie publique. Elle propose également de bénéficier gratuitement, dans le cadre de la signature de la convention, de plusieurs dispositifs complémentaires : un partenariat stérilisation, un partenariat maltraitance et deux formations spécifiques pour renforcer les actions en faveur du bien-être animal.

L'intervention de la SPA est formalisée par la signature d'une convention proposée pour la période 2026-2027.

Le montant annuel dû à la SPA par la Commune de Soucieu-en-Jarrest s'élève à 0,90 euro par an et par habitant, soit 4 272,30 € sur la base de la population INSEE connue en 2024 (4 747 habitants), avec un montant minimum de 200,00 € (frais incompressibles).

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention fourrière pour 2026-2027 avec la Société Protectrice des Animaux.

*M. PITOUT dit que le montant a augmenté de 10 centimes par habitant et précise que ce serait intéressant pour les Jarréziens de le savoir. Aucune explication de cette hausse de tarifs n'est indiquée.*

*Mme BROYER dit que c'est un sujet qui a toujours été abordé en conseil municipal. C'est important pour que les gens ne soient désemparés.*

*Mme TRAVIER précise que le nombre d'animaux accueillis depuis 2023 est en hausse de 10%.*

*M. PITOUT demande combien de fois la SPA est intervenue en 2024.*

*M. Le Maire dit qu'on n'a pas les chiffres mais que les services de la mairie sont régulièrement sollicités pour des animaux errants.*

*M. PITOUT demande si pour le prochain conseil on pourrait avoir le nombre de fois où la commune a eu recours à la fourrière.*

*M. Le Maire dit qu'on vote cette convention depuis le début du mandat et que M. PITOUT a toujours voté.*

*M. PITOUT dit que ces questions avaient été posées à l'époque quand on a amené le débat. Le service n'existait pas alors que c'était obligatoire.*

*M. Le Maire dit qu'on se renseignera sur les chiffres.*

*M. FLEURY dit que la connaissance des chiffres permettra de savoir si on continue ou pas.*

*M. PITOUT souhaite que la commune via ses réseaux sociaux promeuve la SPA auprès des usagers.*

*Mme LAO précise que si la commune ne conventionne pas, elle doit mettre en place un service de fourrière municipale.*

## 2025-09-24/05 : Convention projet Colibris de reboisement du Pays Mornantais

Bernard CHATAIN, Conseiller délégué aux finances expose :

Dans le contexte de changement climatique, la commune de Soucieu-en-Jarrest a décidé de participer aux côtés de l'association Colibris au reboisement d'une parcelle communale située Route de Brignais.

L'Association Colibris s'engage à fournir les plants forestiers, à assurer leur plantation et installer le mulch (ou terreau) nécessaire à la reprise de ces jeunes plants forestiers.

L'association aura également à sa charge la protection des plants par la pose de filets et de tuteurs. Elle assurera l'entretien des zones reboisées afin d'éviter le développement de plantes adventices ou allergisantes.

Sur le plan pédagogique, la commune participera à la valorisation et à la communication de ce projet et les écoles élémentaires de Soucieu-en-Jarrest seront également associées à ce projet.

La mise à disposition en vue du reboisement partiel d'une parcelle communale à l'Association Colibris est prévue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention, conformément au projet global validé par la commune.

La parcelle concernée abrite un bassin d'orage géré par le SIAHVG. L'implantation des arbres devra tenir compte et s'adapter à la position du bassin d'orage.

*Considérant* l'intérêt de participer au reboisement de parcelle communale sur notre territoire en lien avec l'association Colibris et les écoles élémentaires de Soucieu-en-Jarrest.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention projet Colibris de reboisement du Pays Mornantais.

*Mme TALEB demande si l'association plante des arbres sur une durée de trois ans ou si cette durée correspond à de l'entretien.*

*M. CHATAIN dit qu'ils assurent le remplacement des arbres qui ne prennent pas.*

*M. LOGEZ demande si le lieu choisit est celui du bassin d'orage.*

*M. CHATAIN précise que se sera en périphérie basse.*

Mme CHIRAT demande combien d'arbres sont prévus.  
M. CHATAIN et Mme TRAVIER répondent environ 500.

## ENFANCE

### 2025-09-24/06 : Convention pour la mise en place d'un dispositif de renfort d'animation pour l'accueil d'enfants en situation de handicap

Sylvie BROYER, Adjointe aux Affaires Scolaires, Périscolaire, Enfance, expose :

Vu la délibération n° CC-2025-091 du Conseil Communautaire de la Copamo du 23 septembre.2025, modifiant le dispositif « Renfort d'Animation pour l'Accueil d'Enfants en Situation de Handicap »,

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des nouvelles dispositions qui organise le dispositif de Renfort d'Animation pour l'Accueil d'Enfants en Situation de Handicap pour l'année scolaire 2025-2026.

Depuis 2017, la Copamo porte un dispositif de renfort d'animation pour les enfants en situation de handicap au sein des centres de loisirs intercommunaux et dans les services périscolaires du territoire en lien avec les communes qui en font la demande.

Ce dispositif, financé en partie par la CAF, prévoit la mise à disposition de personnel de la SPL Enfance en Pays Mornantais, sensibilisé ou formé, pour assurer un accueil adapté à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin.

Depuis la rentrée scolaire 2024, la SPL Enfance en Pays Mornantais, connaît d'importantes difficultés de recrutement, qui mettent en péril ce dispositif. Malgré l'enveloppe financière dédiée, pour certaines demandes, aucun personnel ne peut être fléché sur les heures de renfort nécessaires.

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions d'intervention des agents municipaux qui assureront une mission de renfort d'animation sous forme de vacation au sein du service périscolaire de la commune de Soucieu-en-Jarrest, en lieu et place de la SPL Enfance en Pays Mornantais, pour permettre l'accueil d'enfants en situation de handicap bénéficiant d'une notification MDMPH,
- Les modifications de fin de la mise à disposition en y ajoutant qu'à chaque période de vacances scolaires, une proposition alternative peut être réalisée, notamment une mise à disposition de personnel renfort de la SPL Enfance en Pays Mornantais.
- Les modalités de prise en charge du coût de leur salaire par la Copamo.

La mise à disposition de l'animateur renfort prendra fin au plus tard au terme de l'année scolaire 2025/2026, soit le 3 juillet 2026.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE de valider les nouvelles dispositions du « Renfort d'Animation pour l'Accueil d'Enfants en Situation de Handicap » pour l'année scolaire 2025-2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute action, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dispositif.

## 2025-09-24/07 : Bilan et reconduction du dispositif des aidants scolaire H+

Sylvie BROYER, Adjointe aux Affaires Scolaires, Périscolaire, Enfance, expose :

*Vu* la délibération n° CC-2023-092 du Conseil Communautaire de la Copamo du 19 septembre 2023, actant le droit à la scolarisation des enfants en situation de handicap ainsi que la création et l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ »,

*Vu* la délibération n° CC-2025-067 du Conseil Communautaire de la Copamo du 10 juillet 2025, validant la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2025-2026,

*Vu* la présentation du bilan 2024/2025 concernant le dispositif expérimental des « Aidants Scolaires H+ » et l'avis favorable de la Commission d'instruction « Solidarités et Vie sociale » du 3 juin 2025,

*Vu* la délibération N°2024-11-06/13 relative à la reconduction de la convention de mise à disposition à titre expérimental d'aidants scolaire H+ pour l'année scolaire 2024-2025,

Il est proposé au Conseil municipal de valider la reconduction de l'ensemble des dispositions qui organise le dispositif des Aidants Scolaires H+ pour l'année scolaire 2025-2026.

Depuis plusieurs années, les parents et surtout leurs enfants en situation de handicap sont confrontés à une réalité de plus en plus angoissante : l'incertitude quant à leur accueil et prise en charge à chaque rentrée scolaire. En effet, certains enfants dont la reconnaissance de handicap prévoit une aide humaine (74 sur le territoire de la Copamo à la rentrée scolaire 2023/24) ne peuvent être accueillis faute d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) malgré le droit à l'école pour tous, qui impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers des élèves depuis 2005.

Malgré les moyens mis en œuvre par l'Education Nationale, les familles subissent un « parcours administratif du combattant » et des enfants se voient privés de l'accompagnement dont ils ont besoin, voire même privés d'école quand la prise en charge est trop complexe pour l'enseignant.

La rentrée scolaire 2023/2024 ayant été particulièrement difficile sur le territoire, les 11 villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais ont décidé de se mobiliser et de créer le dispositif expérimental d'Aidants Scolaires H+ (ASH+), avec le soutien financier de la Copamo.

L'objectif du dispositif était de permettre l'accueil sur le temps scolaire d'enfants en situation de handicap (faisant l'objet d'une notification MDMPH d'aide humaine individualisée ou mutualisée), accompagnés par des agents municipaux formés.

L'expérimentation des Aidants Scolaires H+ en 2024/2025, en quelques chiffres :

- 4 enfants accompagnés
- 2 écoles concernées
- 25 Aidants Scolaires H+ formés dont 2 ont effectivement accompagné des enfants
- 16 heures de formation pour chaque ASH+
- Budget d'environ 6 118 €

Les demandes d'intervention ont donc été moins importantes que l'année 2023-2024 mais le déploiement de ce dispositif pilote a permis d'assurer une continuité de scolarité à des enfants qui n'auraient pas pu bénéficier de conditions propices aux apprentissages.

Il a été formalisé par le biais de conventions tripartites conclues entre la Copamo, chaque commune concernée et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône.

L'intervention des Aidants Scolaires H+ s'est appuyée sur deux cycles de formation qui ont pu se mettre en place de manière réactive avec l'association « 2 P'tits pas pour Demain » et le DITEP de la Pavière. Ces formations ont démarré dès les prises de postes des agents afin qu'ils puissent bénéficier de connaissances et d'outils leur permettant d'appréhender l'accompagnement des enfants.

Les communes ayant déployé ont avancé les frais de mise à disposition de personnel. En cette fin d'année scolaire, celle-ci adresseront un état récapitulatif des coûts ainsi qu'une demande de remboursement à la COPAMO.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'approuver bilan du dispositif expérimental « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération,

DÉCIDE de valider la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2025-2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute action, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dispositif.

20H42 : Arrivée M. ZERATHE

Mme BROYER rappelle que les agents sont formés et que c'est toujours un plus pour le service.

Mme BACLE précise qu'il s'agit d'une convention tripartite entre la commune, la COPAMO et l'éducation nationale.

Mme BROYER précise que c'est bien un dispositif de transition en attendant que l'Etat mette en place du personnel.

M. ZERATHE demande si les intervenants qui sont formés interviennent sur les deux écoles.

Mme BACLE répond que ce n'est pas le cas à ce jour.

Mme BROYER répond qu'on trouve souvent plus rapidement des réponses dans le privé que dans le public.

## RESSOURCES HUMAINES

2025-09-24/08 : Modification du tableau des effectifs

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

En ce qui concerne les modifications de durée hebdomadaire de poste, les variations de plus ou moins 10% (ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu ou si le poste initial est un poste à temps complet), l'avis du Comité Social Territorial est requis.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des évolutions de carrière, mais également en fonction de l'organisation des services.

Modification

Cadre d'emploi des adjoints d'animation			
POSTE	ANCIEN TEMPS DE TRAVAIL	NOUVEAU TEMPS DE TRAVAIL	MOTIF

Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	20h16	19h50	Baisse du temps de travail suite à la réactualisation du lissage sur une année complète
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	22h20	24h06	Augmentation du temps de travail suite à la réactualisation du lissage sur une année complète
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	16h22	14h51	Baisse du temps de travail suite à une réorganisation des missions
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	9h06	21h21	Augmentation du temps de travail à la demande de l'agent et en lien avec les nécessités du service
Adjoint technique	33h10	33h05	Adaptation du temps de travail à l'organisation de l'année civile

#### Création

Cadre d'emploi des adjoints d'animation		
Poste	Nouveau Temps de travail	Motif
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	17h11	Création de poste

#### Suppression

Cadre d'emploi des adjoints d'animation		
Poste	Nouveau Temps de travail	Motif
Adjoint d'animation PP 1 <sup>er</sup> classe – Animateur périscolaire	20h02	Poste vacant suite départ en retraite de l'agent et temps de travail plus adapté au service.
Adjoint d'animation PP 2 <sup>er</sup> classe – Animateur périscolaire	18h00	Poste vacant suite départ de l'agent et temps de travail erroné.
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	13h25	Poste vacant car temps de travail erroné
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	22h16	Poste vacant car temps de travail erroné

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 8 septembre 2025,

DÉCIDE d'approuver le tableau des emplois ainsi proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

M. LOGEZ indique que s'il se réfère aux données, il y a une augmentation hebdomadaire de 54 heures hebdomadaires. Il ne conteste pas le besoin mais ne comprend pas l'écart.

M. Le Maire répond que cela n'a pas d'impact sur la ligne budgétaire quand on regarde sur l'année complète pour les postes pourvus et à prévoir.

Mme CHIRAT précise qu'il y a quatre suppressions de postes avec de forts temps de travail et qu'il faut donc les prendre en compte.

M. LOGEZ dit qu'il ne conteste pas mais demande des explications et souligne qu'il y aura bien des effets.

M. LOGEZ trouve dommage qu'il y ait encore des disparités dans les temps de travail aussi importantes alors que l'enjeu est l'attractivité et le maintien des ressources. Il pense qu'il faut harmoniser les temps de travail.

M. Le Maire précise qu'on est vraiment sur des publics variés en animation qui ont souvent des contrats ailleurs.

Mme BROYER dit que la responsable du périscolaire porte les principes de la collectivité de manière forte et qu'elle cherche à satisfaire l'augmentation des temps de travail quand le besoin est là.

Mme CHIRAT souligne que l'avis du CST date du 08/09 et non du 01/09/2025.

20h57 : Départ de Mme BACLE

## 2025-09-24/09 : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité – Annule et remplace la délibération N°2025-07-02/03

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Aussi, dans le cadre de la rentrée 2025-2026, le service périscolaire du pôle enfance établit ses besoins en fonction des effectifs prévisionnels des enfants inscrits et en tenant compte également des obligations réglementaires des taux d'encadrement prévus par les services de l'Etat.

Ainsi, pour la rentrée scolaire 2025-2026, le volume horaire prévu sera de 170h43 hebdomadaires correspondant à un maximum de création possible dans l'hypothèse de renforts, de remplacement maladie et autres absences.

Il est donc proposé de créer les postes suivants afin de faire face aux besoins d'accroissement temporaire d'activité sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026. En revanche certains temps pourront être revu en fonction de l'organisation du service tout en respectant le volume horaire hebdomadaire prévu.

Grade	Temps travail hebdomadaire lissé par poste
4 postes d'adjoints d'animation	8h33
2 postes d'adjoints d'animation	9h03
1 poste d'adjoint d'animation	10h33
1 poste d'adjoint d'animation	15h42
1 poste d'adjoint d'animation	16h11
2 postes d'adjoints d'animation	16h42
1 poste d'adjoint d'animation	16h57
1 poste d'adjoint d'animation	17h12

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la création d'emploi non permanents pour le service périscolaire du pôle enfance pour l'année scolaire 2025-2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

### 2025-09-24/10 : Désignation délégué au CNAS

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Monsieur le Maire rappelle les statuts du Comité Nation d'Action Sociale auquel la commune a adhéré par délibération en date du 19 février 2001.

En application de l'article 24 du Règlement de fonctionnement, Monsieur le Maire propose de désigner le représentant du collège des élus au sein de cet organisme.

La candidature suivante vous est proposée : Monsieur Arnaud SAVOIE.

Après dépouillement du vote, le Conseil municipal,

DÉSIGNE Monsieur Arnaud SAVOIE en qualité de délégué représentant le collège des élus de la commune au CNAS.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la désignation du délégué au CNAS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

### 2025-09-24/11 : Recrutement d'agents vacataires

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération

Par délibération n°2025-09-24/06 en date du 24 septembre 2025, il a été acté la signature d'une convention avec la COPAMO portant sur la mise en place du dispositif de renfort d'animation périscolaire pour l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Afin d'assurer la mission relevant de la convention, il convient de recruter 3 vacataires qui interviendront sur les périodes scolaires jusqu'au 3 juillet 2026.

La rémunération de chaque vacation est sur la base d'un forfait de 21.56 € brut.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
 Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,  
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,  
 Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,  
 Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires

DÉCIDE de recruter des vacataires sur les missions relevant de la convention signée avec la Copamo,  
 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,  
 FIXE la rémunération de la vacation sur la base d'un forfait de 21.56 € brut,  
 DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

## FINANCES

2025-09-24/12 : Décision modificative N°1

Monsieur Chatain, conseiller délégué aux finances rappelle que conformément à l'instruction budgétaire et comptable de la M57 autorise le Conseil Municipal à corriger le budget primitif afin de tenir compte des évènements de toute nature qui modifient les prévisions faites.

Toutefois, les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la commune de Soucieu-en-Jarrest, à travers les inscriptions suivantes :

### Section de Fonctionnement

Sens	Service	Objet	Chap	Compte	Fonction	Montant
D	Culture	Régul écrit Location scène mobile	011	611	311	-500,00 €
				61351	311	500,00 €
D	Sport	Entretien terrains tennis	011	61521	321	5 580,00 €
D	Patri bati	Régul écrit réparation piano école maternelle	011	615221	510	-500,00 €
				615228	510	500,00 €
D	Adm	Dépenses diverses	011	6228	020	-13 045,60 €
D	Biblio	Dépenses diverses	011	6232	313	2 960,00 €
D	Evènementiel	Régul écrit Prestation sécurité	011	6232	023	-2 673,00 €
				6282	023	2 673,00 €

D	Adm	Créances éteintes	65	6542	020	278,12 €
D	EPR	Subvention OGEC	65	6558	213	7 115,00 €
D	EPP	Abonnement numérique	65	65811	212	1 440,00 €
D	Adm	Frais amende	65	65881	020	1 500,00 €
D	Adm	FPIC	73	739221	020	5 816,00 €
<b>Total dépenses</b>						<b>11 643,52 €</b>
R	Adm	Régul résultat	002	002	020	204,42 €
R	Adm	Produits SYDER	75	75861	020	11 439,10 €
<b>Total recettes</b>						<b>11 643,52 €</b>

## Section d'Investissement

Sens	Service	Objet	Chap	Compte	Fonction	Montant
D	Adm	Levé topographique mairie	20	2031	020	800,00 €
D	Urba	Révision PLU	20	202	54	49 000,00 €
D	Urba	Révision PLU	20	2032	414	-40 000,00 €
D	Adm	Parapheur électronique	205	2051	020	1 308,00 €
D	Voirie	Terrains nus	21	2111	845	-22 198,80 €
D	Eglise	Remise en état clocher	21	2128	312	6 433,00 €
D	Voirie	travaux réseau Ch Chapitelle	21	21533	845	4 119,00 €
D	Patr Bâti	Equipement poste à souder	21	2158	510	538,80 €
D	Adm	Régul écrit pour mobilier de bureau	21	21838	020	-4 270,38 €
				2185	020	4 270,38 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>						<b>- €</b>

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget principal (section fonctionnement et investissement) – exercice 2025, telle que présentée ci-dessus.

*M. PITOUT demande qui a décidé d'engager les travaux par rapport à l'entretien des terrains de tennis.*

*M. CHATAIN répond qu'il s'agit de l'élu délégué au sport.*

*M. PITOUT s'étonne qu'il n'y ait pas eu de commission sport depuis longtemps.*

*M. Le Maire répond que ce n'est pas une commission sport mais un groupe de travail.*

*M. PITOUT dit que pour une commission, il doit y avoir une convocation, un ordre du jour et un compte-rendu.*

*M. Le Maire dit que cela a été travaillé avec les élus aux techniques et aux finances pour acter cette dépense.*

*Cela n'avait pas été prévu, mais Mme TRAVIER, M. ABAD et M. TRICCA ont fait remonter un vrai besoin.*

*Mme TRAVIER explique qu'il y avait un vrai besoin de démoussage et rebouchage de fissures suite à un automne et un hiver humides, ce qui rendait les terrains dangereux pour les enfants.*

*M. ABAD précise qu'après avoir démoussé, on a constaté des trous qui étaient dangereux et il a donc fallu réagérer.*

*Mme TRAVIER précise que ce n'est pas une solution pérenne mais que c'était nécessaire à ce moment-là pour traiter le problème au plus vite.*

*M. PITOUT comprend mais demande qui a donné son aval pour dépenser un tel montant.*

*M. Le Maire dit que le budget est voté chaque année, mais en cours d'année, on regarde les demandes non prévues et non inscrites. Et dans ce cas précis, l'élu en charge des sports a fait remonter le problème des terrains de tennis.*

*M. LOGEZ ne conteste pas la nécessité d'agir. En revanche, sur le site de la commune on parle bien de commission sport.*

*M. PITOUT dit que cette dépense n'aurait pas dû être faite car elle n'a pas été voté en conseil municipal.*

*M. Le Maire répond encore la même chose et rappelle que c'est le Maire qui prend la décision d'engager la dépense pour toute somme de plus de 1 000 €. Il précise qu'il ne travaille pas tout seul, qu'il a signé les devis mais que la prise de décision était collégiale.*

*M. Le Maire demande à Mme LAO de confirmer que le groupe de travail sport n'est pas une commission.*

*Mme LAO renvoie à la délibération de juin 2022 mais note qu'il faut corriger la dénomination sur le site internet.*

*Mme BROYER précise qu'il ne faut pas perdre de vue l'objectif qui est de répondre aux besoins des associations et des habitants. Donc c'était un besoin, et 5 000 € est un investissement raisonnable.*

*M. PITOUT dit que cela le dérange qu'il n'y ait pas de trace des décisions qui sont prises et qui les prend.*

*M. MAGNET dit qu'il s'agit quand même de travaux de prévention.*

## **2025-09-24/13 : Convention de reversement du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie (CEE) entre la commune de Soucieu-en-Jarrest et le SYDER.**

Daniel ABAD, Conseiller délégué chargé de la voirie, du suivi des travaux et des installations photovoltaïques expose :

Dans le cadre La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et fondant le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie pour les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

Le SYDER, établissement public de coopération local, exerce une pluralité de compétences dans le domaine de l'énergie en général et de la production d'énergie renouvelable en particulier. A cet égard, il obtient des CEE à partir d'économie d'énergies réalisées sur le territoire des communes adhérentes, tout particulièrement en matière d'éclairage public. N'étant pas soumis à obligation d'économies d'énergie, il a néanmoins la possibilité d'en détenir et d'en vendre, et est dénommé à ce titre éligible.

Par délibération du 11 juin 2024, le Comité syndical du SYDER a décidé de reverser au budget des communes les sommes perçues par le SYDER sur la vente des CEE obtenus pour la rénovation du parc d'éclairage public. La somme à reverser à la commune de Soucieu-en-Jarrest s'élève à 2 254,32 €.

Dans ces conditions, il convient donc de définir par voie de convention les modalités de reversement par le SYDER à la commune du produit de la vente CEE. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le SYDER afin de permettre le reversement à la commune de Soucieu-en-Jarrest de la somme perçue par le SYDER au titre de la vente des CEE obtenus par le syndicat pour les opérations de rénovation d'éclairage public réalisées sur son propre territoire et situées sur le territoire de la commune.

Toute modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE devra faire l'objet d'un avenant.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe, organisant les modalités de reversement à la commune de Soucieu-en-Jarrest de la somme perçue par le SYDER au titre de la vente des Certificats d'Economies d'Energies obtenus par le SYDER,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ou tout acte afférent à ce dossier,

DIT que les recettes seront inscrites au budget principal de la commune.

## **2025-09-24/14 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.**

Bernard Chatain, Conseiller délégué aux finances, expose :

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières prévoit le plafond de redevance suivant :

$$PR = (0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}$$

Où :

PR représente le plafond de la redevance,

L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal,

100 € est un terme fixe.

Les plafonds de redevances évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie défini au Journal Officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

*Vu* les articles R.2333-114 à 119 du Code général des collectivités territoriales,

*Vu* le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour l'occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières,

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public de distribution de gaz au seuil de 100% du plafond prévu par décret,

DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté au 31 décembre de l'année n-1 et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier,

PRÉCISE que le montant de la redevance d'occupation du domaine public due au titre de l'année 2025 s'élève à 894,00 € et sera inscrite au compte 70323.

**2025-09-24/15 : Demande de barnum au profit des associations à la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Arnaud Savoie, Le Maire, expose :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes propose aux communes de bénéficier d'un barnum de 3m x 3m afin de le mutualiser et le mettre à disposition des associations de leur territoire. Les communes s'engagent à le stocker, l'entretenir, le mutualiser au maximum à la destination exclusive des associations locales.

Il est proposé au Conseil Municipal de demander à bénéficier de ce barnum.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

*Considérant* l'intérêt de bénéficier d'un barnum à destination des associations de la commune,

APPROUVE la sollicitation d'un barnum auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire les démarches relatives à cette demande et à signer tout document y afférant,

PRÉCISE que ce barnum sera mutualisé à destination exclusive des associations locales.

## 2025-09-24/16 : Subventions exceptionnelles

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport de haut niveau, la commune de Soucieu-en-Jarrest souhaite soutenir les athlètes Jarréziens évoluant au niveau national voire international dans leurs disciplines.

C'est dans le cadre de cette démarche qu'il est proposé au Conseil Municipal de soutenir deux sportives qui se sont distinguées en 2025 en natation synchronisée, Isis FOND et Romane PELLICIER.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.212-29,

ATTRIBUE une subvention de 300,00 € à chacune des deux athlètes suivantes : Isis FOND et Romane PELLICIER,

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 65 du budget principal.

## URBANISME

### 2025-09-24/17 : Installation classée pour la protection de l'environnement – Demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Metall Partners à Brindas

Etienne FLEURY, 5<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

La société METALL PARTNERS a déposé auprès des services de la Préfecture du Rhône une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de regroupement, de tri et transit de déchets de métaux à Brindas.

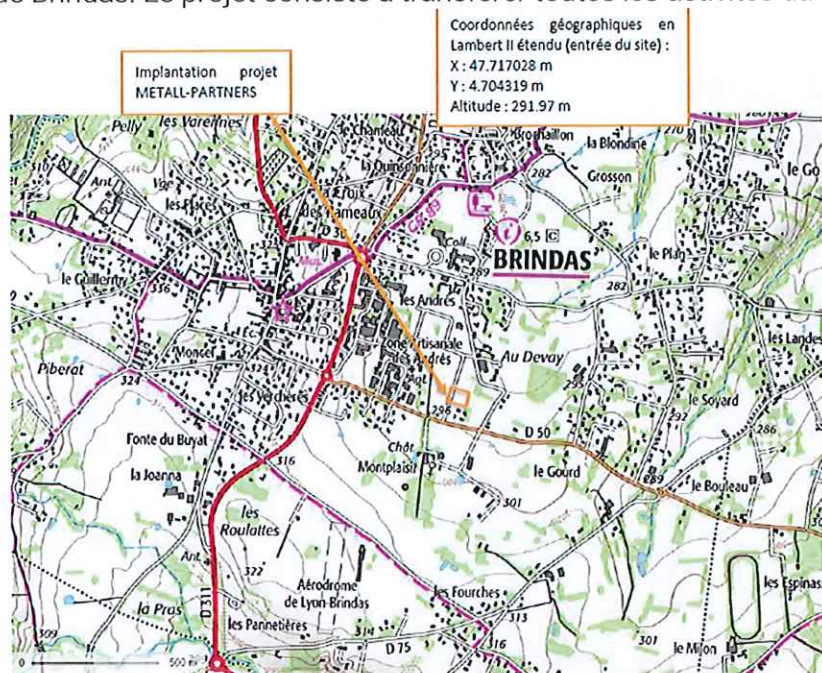
Le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest étant susceptible d'être impacté par le projet et en application de l'article R.181-18 du code de l'environnement, la Préfecture soumet cette demande d'autorisation environnementale à l'avis du Conseil Municipal. Cet avis doit être émis au plus tard le 03 novembre 2025 pour pouvoir être pris en considération.

La demande d'autorisation environnementale fera l'objet d'une consultation du public selon les modalités prévues à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement. Elle sera conduite par un commissaire enquêteur et durera trois mois, du 20 octobre 2025 au 19 janvier 2026.

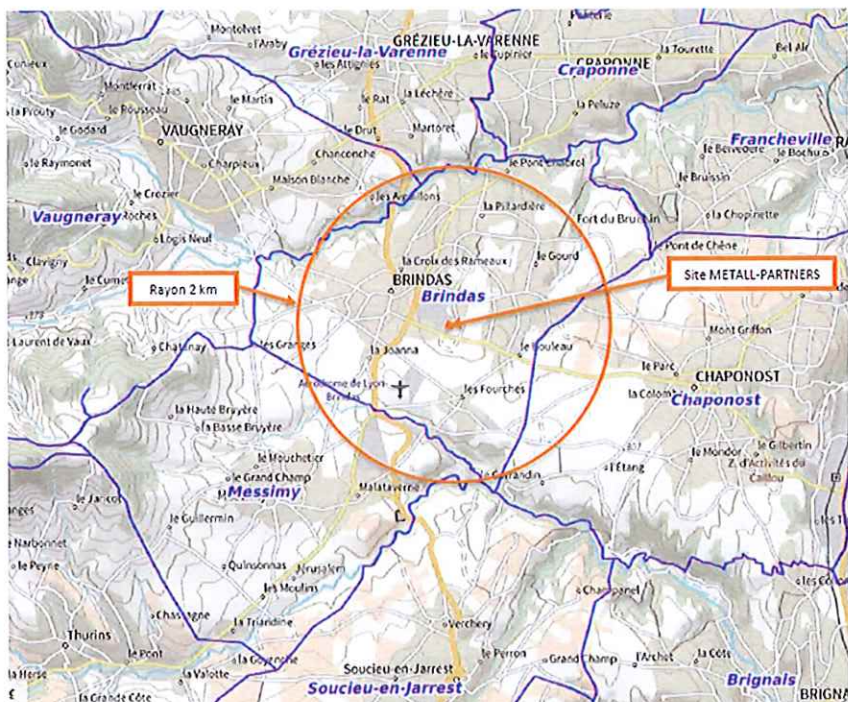
La société METALL PARTNERS est une ASA dont le siège social actuel est au Parc des Sables à Chaponost. Elle souhaite développer une nouvelle implantation Rue de la Manse, PAE des Andrés à Brindas. Elle est spécialisée dans la fourniture d'alliages spéciaux et de métaux ainsi que dans la collecte, le regroupement et le prétraitement des déchets métalliques en vue de leur revalorisation. L'entreprise vend ces déchets pour optimiser le recyclage et la valorisation des métaux et alliages.

Le site actuel de la société est devenu trop petit dans le cadre du développement de la revalorisation des métaux et de l'économie circulaire. La société s'est rapprochée de la Communauté de Communes des

Vallons du Lyonnais qui aménage et vend des parcelles du PAE des Andrés sur le territoire de la commune de Brindas. Le projet consiste à transférer toutes les activités du site de Chaponost vers celui de Brindas.



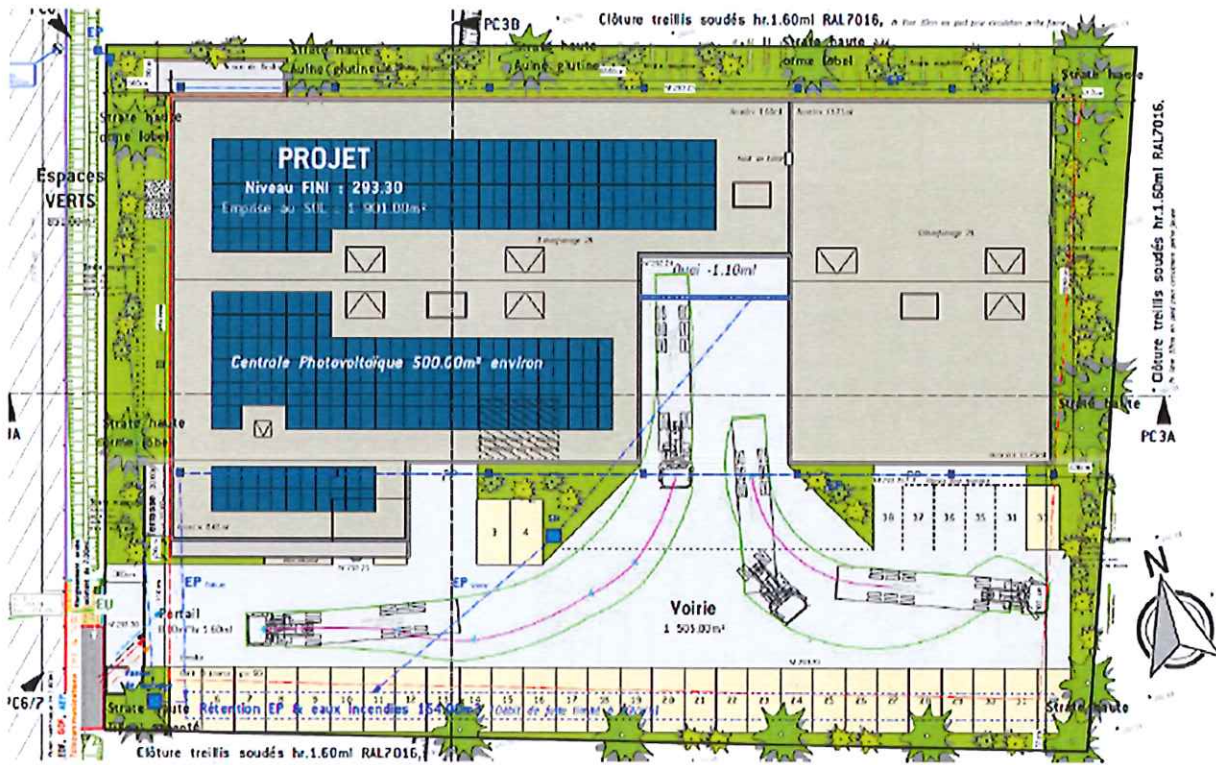
Considérant les activités de METALL PARTNERS, des quantités stockées et des équipements installés, ces activités s'inscrivent dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Certaines activités et stockages induisent un rayon d'affichage de 2 km autour du site comme suit :



Le site n'est pas classé SEVESO.

La société prévoit l'aménagement de la parcelle de 4 207 m<sup>2</sup> comme suit :

- Construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 1 901 m<sup>2</sup>
- Voiries de 1 505 m<sup>2</sup>, y compris les zones de stationnement en matériaux perméables
- Espaces verts de 801 m<sup>2</sup>.



La société METALL PARTNERS a fait une demande d'examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale de son projet. Par décision n°69-DDPP-070, la Préfète du Rhône n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>ère</sup> du chapitre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à deux voix pour le projet, douze voix contre et sept abstentions,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* le Code de l'Environnement,

*Vu* le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société METALL PARTNERS auprès des services préfectoraux,

*Vu* la décision n°69-DDPP-070 de la Préfète du Rhône par laquelle le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

*Considérant* que le dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur la fourniture d'alliages spéciaux et de métaux, la collecte, le regroupement et le prétraitement des déchets métalliques en vue de leur revalorisation,

*Considérant* que dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, une enquête publique sera ouverte du 20 octobre 2025 au 19 janvier 2026,

*Considérant* que les installations de la société METALL PARTNERS sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

*Considérant* que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale,

*Considérant* le manque d'informations dans le dossier de consultation sur l'impact de cette installation sur le trafic routier, notamment sur le transit de matières dangereuses,

**ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société METALL PARTNERS pour l'exploitation d'une installation de regroupement, de tri et transit de déchets de métaux à Brindas au regard du manque d'informations dans le dossier de consultation sur l'impact de cette installation sur le trafic routier, notamment sur le transit de matières dangereuses.

*M. FLEURY précise que concernant les transports, il est juste écrit que la société respectera les règles concernant les transports de matières dangereuses.*

*L'analyse des accidents antérieurs indique que le vrai risque est l'incendie, mais qui ne devrait pas provoquer de pollution atmosphérique. Ce dossier amène à penser que le risque est minime.*

*M. PITOUT dit qu'il est identifié mais pas minime. Il précise que sur les transits, il est urgent de s'assurer qu'on puisse prendre les réglementations adéquates pour ne pas avoir de transports de matières dangereuses dans le centre-ville en plus de ceux qui le traversent déjà.*

*M. FLEURY explique que le plomb, le mercure et le calcium métal sont des matières dangereuses mais qu'il n'y a pas de problèmes particuliers. Il s'étonne juste de ne pas avoir de données sur le transit.*

*Mme TALEB demande si la commune de Brindas est favorable au projet.*

*M. MAGNET précise que l'activité est vertueuse, tout n'est pas noir ou blanc. Il estime manquer d'informations pour pouvoir vraiment se prononcer.*

*M. FLEURY précise que c'est une activité de recyclage donc à vocation vertueuse.*

*M. PITOUT dit qu'il faut que la commune soit représentée à l'enquête publique.*

*M. ZERATHE demande des informations sur les tonnages et les passages sur la commune.*

*M. LOGEZ dit que prendre une décision aussi importante avec si peu d'éléments dans un contexte brouillon est préjudiciable, alors qu'il y a une activité économique et des emplois en jeu. Il faut d'avantages d'éléments.*

*M. PITOUT demande qui représentera la commune à l'enquête publique.*

*M. FLEURY répond que ce sera lui.*

## INTERCOMMUNALITE

2025-09-24/18 : Attribution d'une aide aux travaux d'adaptation de la résidence principale

Monsieur Etienne FLEURY, 5<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays mornantais n°2023-011 du 24 janvier 2023 portant approbation du Programme Local de l'Habitat 2022-2028 du Pays mornantais,*

*Vu la délibération n° 2024-11-06/13 du Conseil Municipal du 6 novembre 2024 portant approbation des règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé,*

*Vu la demande déposée par Monsieur Bernard PERROTIN, relative au projet d'adaptation de sa résidence principale située 10 rue de la Poste à Soucieu-en-Jarrest,*

*Vu la décision d'attribution de la COPAMO n° 072/25, en date du 16 juillet 2025,*

*Considérant les travaux envisagés :*

- Installation d'un monte-escalier.

*Considérant le montant des travaux subventionnables de 5 834 € HT,*

*Considérant que ces travaux rendent le projet éligible à la prime aux travaux d'adaptation prévu par la Commune,*

*Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest attribue une aide de 20% du montant des travaux, plafonné à 20 000 € HT,*

*Considérant que cette aide ne doit pas dépasser un pourcentage maximum d'aides publiques autorisées,*

*Considérant que cette demande répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune,*

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 924,30 €, correspondant à 16 % du montant des travaux subventionnables, à Monsieur Bernard PERROTIN dans le cadre de travaux d'adaptation de sa résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention,  
DIT que les crédits seront inscrits au Budget principal, compte 20422,  
DIT que la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au contrôle de légalité.

*M. MAGNET demande quelles sont les conditions d'attributions.*

*M. Le Maire répond qu'il n'y a pas de conditions de revenus pour ces travaux-là.*

*M. PITOUT précise qu'il y a une grille d'évaluation au niveau de la COPAMO.*

## QUESTIONS DIVERSES

*Mme TALEB demande si on peut informer les Jarréziens qu'ils doivent tailler leurs haies, maintenant que les oiseaux ne nichent plus.*

*Mme TALEB demande si les volets de l'ancienne cantine vont être changés car la commune a pris un arrêté de refus pour un changement de volets pour un particulier.*

*M. FLEURY dit que les volets vont-être remis en état.*

*M. PITOUT demande à revenir sur le Règlement intérieur du conseil municipal et les questions qu'il a posé sans avoir de réponse. C'est ennuyeux car le droit à l'information doit être respecté.*

*Il précise qu'une question du 16 Mai dernier, n'a toujours pas eu de réponse.*

*M. Le Maire dit que les questions doivent être posées en conseil municipal.*

*M. PITOUT veut avoir accès aux documents préparatoires car il n'a aucun compte-rendu des commissions.*

*M. Le Maire répond que la demande a déjà été faite et qu'il a répondu par mail. La règle est l'accès à la note de synthèse et les annexes du conseil municipal. Les comptes-rendus des commissions et les documents de travail sont transmis aux élus membres de la commission concernée. Il n'y a pas d'obligation à faire un compte-rendu à chaque groupe de travail ou commission. La seule obligation est de transmettre les notes de synthèse.*

*M. PITOUT dit que c'est contraire à l'article 6.1 dont il donne lecture.*

*M. Le Maire lui demande de relire et qu'il a tous les documents du conseil municipal.*

*M. PITOUT insiste sur le fait qu'il a droit aux dossiers établis par les instances.*

*M. Le Maire répond que c'est le cas via la note de synthèse.*

*M. PITOUT dit que, typiquement, on n'a rien eu sur la dépense de 5 000 € pour les terrains de tennis. Il demande qui a été consulté sur le projet du gymnase et pourquoi on ne peut pas avoir les comptes-rendus.*

*Mme LAFONT rappelle qu'il y a eu de nombreuses réunions.*

*M. Le Maire dit qu'un budget a été voté pour le sport. La commune a recruté un bureau d'études pour faire des propositions et indique que l'information a été transmise via le compte-rendu du bureau d'adjoints. M. Le Maire dit qu'il fait le compte-rendu pour tout le monde toutes les semaines alors que ce n'est pas une obligation. M. Le Maire dit que le compte-rendu mentionnait bien le fait que ce serait présenté en commission générale dont la date n'est pas encore fixée.*

*M. PITOUT demande pourquoi il ne peut pas participer à ce groupe de travail et avoir les informations.*

*M. Le Maire dit qu'il n'est pas opportun de modifier la composition des commissions municipales à six mois des élections municipales. Ce n'est pas un déni de démocratie, car toutes les décisions seront prises en commission générale.*

*M. PITOUT répond que ça fait deux ans qu'il demande à participer, c'est écrit dans le dernier compte-rendu. Il demande à M. Le Maire pourquoi il ne veut pas qu'il participe.*

*M. Le Maire répond qu'on a fait un appel à candidature à l'ouverture et que M. PITOUT n'a pas voulu participer. La composition des groupes n'a pas été revue depuis.*

*M. PITOUT dit qu'on leur ment depuis le début en leur faisant croire qu'on a sollicité les associations.*

M. FLEURY répond qu'on a bien demandé les besoins aux associations.

M. PITOUT dit qu'il a été dit le contraire au CA de la MJC. Les intéressés nient leur implication.

M. FLEURY précise que si la question est de savoir si elles ont participé au projet, la réponse est non. On leur a juste demandé leurs besoins.

M. Le Maire dit que par rapport aux besoins exprimés, on lance maintenant une étude à laquelle on donnera suite ou non.

M. PITOUT dit que pour être allé voir les associations, elles n'ont pas d'informations là-dessus.

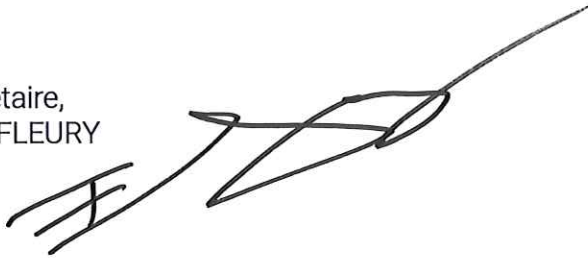
M. PITOUT réitère sa demande de participer au groupe de travail.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 5 Novembre 2025 à 20h00.

Séance levée à 22H14

A Soucieu-en-Jarrest,  
Le 7 Octobre 2025

La secrétaire,  
Etienne FLEURY



Le Maire,  
Arnaud SAVOIE

